

Becdelièvre (de)



14 mai 1669

Extrait des registres de la chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne.

Entre le procureur général du Roy, demandeur, d'une part ; et messire François *Becdelièvre*, chevalier, vicomte du Bouexic, demeurant en cette ville de Rennes, paroisse de Saint-Sauveur, faisant, tant pour lui que pour messire Georges-Alexis *Becdelièvre*, son frère puisné, avec lui demeurant, deffendeurs, d'autre part.

Vu par la chambre établie par le Roy, pour la refformation de la noblesse de la province de Bretagne, par lettres-patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, vérifiées en parlement, deux extraits de comparutions et déclarations faites au greffe de laditte chambre par ledit sieur vicomte du Bouexic, deffendeur, de soustenir pour luy et Georges-Alexis *Becdelièvre*, son frère puisné, les qualités d'Escuyer, Messire et de Chevalier, et estre fils aîné héritier principal et noble de deffunt messire Jean *Becdelièvre*, sieur vicomte du Bouexic, conseiller au parlement, chef de nom et d'armes, et porter pour armes : *De sable, à deux croix d'argent en hexagosne et pentagosne par le croisillon, au pié fiché, accompagnées d'une coquille d'argent en pointe*, lesdits extraits en dates des 18 septembre, 25 novembre 1668, signés J. le Clavier, greffier. Induction dudit messire François *Becdelièvre*, chef de nom et armes, chevalier, seigneur vicomte du Bouexic, faisant, tant pour luy que pour messire Georges-Alexis *Becdelièvre*, aussy chevalier, son frère puisné, deffendeurs, sur le

seing de maistre Christophe Ernault, son procureur, fournie et signifiée au procureur général du Roy par Tetart, huissier, le 2 may présents mois et an 1669, par laquelle il soustient *estre noble et issu d'ancienne chevalerie et extraction noble*, et comme tel devoir estre avec son frère puisné, et leur postérité en loyal et légitime mariage, maintenus dans les qualités de Nobles, Ecuyers, Messires et Chevaliers, comme estant issus d'ancienne chevalerie et extraction noble, et dans tous les droits, privilèges et prééminences, immunités et exemptions, honneurs et prérogatives qui sont attribués aux anciens nobles et véritables chevaliers de cette province, et qu'à cet effet leur nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes. Pour faire la preuve desquelles conclusions, article ce¹ fait de généalogie, que ledit deffendeur est fils aîné et héritier principal et noble de messire Jean Becdelièvre, vivant seigneur vicomte du Bouexic, conseiller en la cour, et de damoiselle Perronnelle *de la Villéon*, sa seconde femme, issüe en ligue directe de la maison du Boisseiller, dont est sorti messire Jacques de la Villéon, en son temps chancelier de Bretagne ; que ledit messire Jean Becdelièvre, père dudit deffendeur, estoit fils premier puisné de messire François *Becdelièvre*, conseiller en la cour, et de dame Françoise *du Chastelier*, de la maison du Chastelier près Fougères, très-ancienne et considérable noblesse ; qu'il avoit pour frère aîné messire René *Becdelièvre*, pourvu en l'office de conseiller de son dit père, auquel il ne fut pas reçu d'autant qu'il entra aux Chartreux à Paris et y mourut, et par son décès ledit Jean premier puisné devint aîné héritier principal et noble aux successions de sesdits père et mère, et avoit pour sœurs puisnées : dame Françoise *Becdelièvre*, mariée à messire Guy *de Regnoüart*, sieur des Onglées ; dame Marguerite *Becdelièvre*, mariée à écuyer Nicolas *du Boys*, sieur du Boisrobert ; Olive *Becdelièvre*, religieuse en l'abbaye de Saint-Georges de Rennes ; et dame Claude *Becdelièvre*, mariée avec écuyer Jullien *Bonamy*, sieur du Chastelier ; que ledit messire François Becdelièvre, seigneur du Bouexic, estoit fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Estienne *Becdelièvre*, conseiller du Roy et lieutenant ordinaire en la cour et sénéchaussée de Rennes, et de damoiselle Gillette *du Han*, fille de messire Jean du Han, seigneur de La Mettrye, procureur général du duc, et de Jeanne Brullon, fille de messire Yves Brullon, maistre des requestes de la royne Anne, chevalier, seigneur de La Muce ; que ledit Estienne estoit fils puisné de noble écuyer Raoul *Becdelièvre*, et de damoiselle Guillemette *Challot*, ses père et mère, qui avoit pour frère aîné Gilles *Becdelièvre*, qui épousa damoiselle Gillette *de la Chasse*, dont il n'eut d'enfans, et estant décédé sans hoirs de son corps, ledit Estienne devint aîné héritier principal et noble ; que ledit Raoul Becdelièvre, lieutenant en la cour et sénéchaussée de Rennes, estoit fils aîné héritier principal et noble d'écuyer Thomas *Becdelièvre*, et de damoiselle Perrine *Gillotte*, sa compagne ; que ledit Thomas Becdelièvre, chevalier, seigneur du Bouexic, estoit héritier principal et noble d'écuyer Guillaume *Becdelièvre*, et de damoiselle Jeanne *Sorel*, issue de l'ancienne maison des Sorel de la Gelimiaye, de la paroisse de Carantoir et autres ; pour frères puisnés messire Pierre *Becdelièvre*, qui fut trésorier général de Bretagne, et messire Charlot *Becdelièvre*, seigneur de Chavaignes ; que ledit Guillaume, seigneur du Bouexic, estoit héritier principal et noble de Thomas *Becdelièvre*, premier du nom, seigneur du Bouexic, qui vivoit en l'an 1411, lequel Guillaume avoit pour fils puisnés messire Pierre *Becdelièvre*, seigneur du Hautboys, et du Boisbasset, et Charlot *Becdelièvre*, seigneur de Chavaignes, duquel sont issus les Becdelièvre de Rouen, qui y ont établi une illustre famille ; que ledit Thomas estoit héritier principal et noble d'écuyer Pierre *Becdelièvre*, seigneur du Bouexic, qui vivoit ès années 1350 et 1360, *lesquels se sont de tout temps immémorial comportés et gouvernés noblement et avantageusement tant en leurs personnes que biens, suivant l'assise du comte Geffroy*, pris les qualités de *Nobles, Ecuyers Messires, Chevaliers et Seigneurs*, et porté les armes par eux cy devant déclarées, qui sont : *De sable à 2 croix d'argent en hexagosne et pentagosne par le croisillon, au pié fiché, accompagnées d'une coquille d'argent en pointe*, ce que le défendeur fait voir par les contrats de mariage de ses ancestres, au pied desquels sont leurs écussons, les mêmes

1 *NdT* : la formule habituelle est "à fait de généalogie", on peut penser qu'il s'agit d'une erreur de transcription.

armes estant apposées tant à la maison du Bouexic, chapelle ancienne dudit lieu et autres chapelles, en l'église de Guipry et de Lohéac, et en l'église de Saint-Germain-en-Coglais, avec tombeaux enlevés, dont il est fondateur et seul prééminencier, à cause de sa terre du Chastelier, en l'église du Chastelier, où il y a banc armoyé, écussons en la vitre du maistre-autel, comme aussy en l'église et paroisse de Saint-Sauveur de Rennes et sur le portail de la Poissonnerie du costé du pont, place publique, *lesquelles armes semblent aussy anciennes que ledit portail, ce qui n'eust pas esté pour lors souffert si lesdits Becdelièvre n'eussent esté de qualité très-considérable et éminente, puisqu'en ce temps-là c'estoit une des premières portes pour entrer dans cette ville de Rennes.*

Ce que pour justifier, rapporte sur le degré dudit messire Jean *Becdelièvre*, vivant seigneur vicomte du Bouexic, conseiller en la cour, père du defendeur, trois pièces :

La première est un contrat de mariage de messire Jean *Becdelièvre*, seigneur vicomte du Bouexic, conseiller du Roy au parlement de Bretagne, et damoiselle Perronnelle *de la Villéon*, fille de deffunt messire François de la Villéon et de dame Yzabeau de la Fresnaye, en leur vivant seigneur et dame du Boisfeuillet, en date du 31 juillet 1644, signé le Chapelier.

La seconde est un extrait tiré du papier baptismal de l'église paroissiale de Saint-Aubin de Rennes, par lequel se voit que François, fils de messire Jean *Becdelièvre*, seigneur du Bouexic, conseiller du Roy en sa cour de parlement de Bretagne, et de dame Perronelle de la Villéon, sa compagne, a esté tenu sur les saints fonts de baptesme le 21 février 1650, ledit extrait datté au délivrement du 28 février 1666 ; signé Bouvier.

La troisième est l'institution de ladite de la Villéon, après le décès dudit *Becdelièvre*, son mary, en la charge de tutrice dudit François, son fils aîné, deffendeur, et de ses puisnés par l'avis de plusieurs personnes, tous qualifiés parans desdits mineurs, tant paternels que maternels, en date du 15 décembre 1659 ; signé Péan. Ledit messire Jean *Becdelièvre*, conseiller en la cour, père dudit deffendeur, a fait unir les fiefs de la chastellenie de Bossac et Guipry, Quemillac et autres fiefs en Saint-Malo-de-Phily, Saint-Senoul, Guichen, Lohéac, Guignen et autres fiefs dépendans de la terre et seigneurie du Bouexic, et icelle fait ériger en *vicomté*, avec droit de porter les armes, écussons, couronnes, devises et titres appartenant à la qualité de vicomte, par lettres-patentes du Roy du mois de février 1637, publiées, vérifiées et enregistrées tant au parlement, chambre des comptes, que présidial de Rennes ; et pour le justifier rapporte quinze pièces. Les deux premières sont lesdites lettres-patentes du Roy qui érigent et élèvent la terre et seigneurie du Bouexic, avec ses appartenances et dépendances, en titre, nom, qualité et prééminence de vicomté, pour en jouir ledit sieur du Bouexic et user pleinement, paisiblement et perpétuellement, ses hoirs, successeurs et ayant cause, lesdites lettres données à Paris au mois de février 1637 ; signées LOUIS, et sur le repli, par le Roy, *Phelippeaux*, avec l'arrest estant au pied portant l'enregistrement desdites lettres, faite au parlement le 29 avril 1637 ; signé Monneraye. Les troisième et quatrième sont une requête présentée en la cour par ledit messire Jean *Becdelièvre*, conseiller en icelle, et l'arrest rendu sur ladite requête par lequel la cour auroit ordonné que lesdites lettres seraient lues et publiées aux prosnes des grandes messes des paroisses où lesdites terres et fiefs sont situés et au prochain marché des lieux ; ledit arrest en datte du 8 aoust 1637, signé Monneraye. Les cinq suivantes sont cinq procès-verbaux des lectures et publications desdites lettres, faites aux paroisses de Lohéac, Saint-Malo-de-Phily, Guipry, Saint-Senoul et Guignen et prochain marché desdits lieux, les 16 et 22 aoust audit an 1637, signées et garanties. La dixième est une sentence donnée en l'audience du siège présidial de Rennes, contenant la vérification desdits cinq procès-verbaux. L'onzième est un arrest rendu en la chambre des comptes de Bretagne, portant aussy la vérification et enregistrement desdites lettres, à charge de rapporter en icelle procès-verbal de l'étendue, valeur et consistance des domaines et fiefs y mentionnés dans le mois ; ledit arrest, en datte du 17 décembre 1637, signé Ernaud, et contrôlé. Les douzième et treizième sont une requête présentée en la cour par messire Jean *Becdelièvre*, vicomte du Bouexic, et arrest rendu sur icelle, par lequel la cour aurait donné

commission au premier des conseillers d'icelle trouvé sur les lieux, ou juges royaux desdits lieux, pour mettre ledit Becdelièvre en possession et jouissance desdits droits à luy attribués par lesdites lettres, et exécuter ledit arrest du 29 aoust lors dernier, ainsi qu'il appartiendroit ; ledit arrest en date du 12 juin 1638, signé Monneraye. La quatorzième est un procès-verbal fait par le conseiller du présidial de Rennes, par lequel se voit que ledit sieur vicomte du Bouexic auroit fait eslever une justice patibulaire à quatre poteaux sur le haut de la lande de Clac, sous laditte juridiction et vicomté du Bouexic, en datte du 14 juin 1638, signé et garanti. La quinzième est un aveu fourny à messire Jean Becdelièvre, seigneur du Bouexic, du Chastelier, Bonac, etc., par écuyer Guy le Borgne et demoiselle Jullienne de la Doubeye, laditte de la Doubeye autorisée dudit le Borgne, son mary, le 15 juillet 1634, signé et garanti.

Cinq pièces : La première est la résignation faite par Luc Godard, écuyer, sieur des Loges, conseiller du Roy et président aux enquestes de sa cour de parlement de Rennes, de sondit office de conseiller originaire eu laditte cour, entre les mains de Jean Becdelièvre, écuyer, sieur du Chastelier, en datte du 27 avril 1618, signée et garantie et scellée. La seconde est une quittance des gages dudit office, du 17 mai 1618. La troisième sont les lettres de provisions dudit Jean Becdelièvre, sieur de Bouexic, dudit office de conseiller en la cour, du 17 mai audit an 1618. La quatrième est l'arrest de la cour portant sa réception audit office, du 17 aoust audit an 1618. Et la cinquième est une résignation faite par ledit Jean Becdelièvre, seigneur du Bouexic, de sondit office de conseiller en la cour, entre les mains d'écuyer Jean Hingaut², sieur de Kérisac, en datte du 14 aoust 1640, signée et garantie ; par lesquels actes se voit que ledit mesire Jean Becdelièvre fut pourvu de l'état et office de conseiller au parlement de Bretagne par la résignation que luy en fit écuyer Luc Godart, sieur des Loges, et qu'après l'avoir exercée longtemps et l'ayant résignée audit seigneur de Kérisac, son gendre, il obtint des lettres de conseiller honoraire, lesdites lettres en datte du 31 décembre 1640. Une requeste présentée en la cour le 15 janvier 1641, tendant à l'enregistrement desdites lettres, arrest d'enregistrement estant au pied d'icelles, du 19 janvier audit an 1641 ; le tout signé et garanti.

Lettres de conseiller honoraire obtenues par maistre François *Becdelièvre*, après la résignation qu'il avoit faille de sondit office à René Becdelièvre, son fils aîné, dattées du 26 aout 1607, avec une requeste présentée en la cour, avant que lesdites lettres fussent enregistrées, le 15 janvier 1608 ; avec l'enregistrement estant au pied d'icelles, du 9 février audit an 1608 ; le tout signé et garanti. Lettres de résignation de l'office de conseiller en la cour, faites par messire François Brullon, chevalier, sieur de la Muce, entre les mains de messire François de Becdelièvre, écuyer, sieur du Bouexic, en date du 20 avril 1569, signées et garanties. Lettres de provisions dudit office, obtenues par ledit François Becdelièvre, le 23 aoust audit an 1569, signées et garanties et scellées. Arrest de la cour portant la réception dudit Becdelièvre audit office, du 27 octobre audit an 1569, signée Couriolle. Requeste présentée en la cour le 25 dudit mois, tendant à la réception dudit Becdelièvre audit office. Lettres du 17 janvier 1570, par lesquelles se voit que ledit messire François Becdelièvre fut reçu en ladite charge de conseiller en la cour dès le 27 octobre 1569, sur la démission de messire François de Brullon, et a possédé cette charge trente-huit ans, et après l'avoir résignée à écuyer René Becdelièvre, son fils, il obtint lettres de conseiller honoraire.

Sur le degré dudit François, père dudit Jean Becdelièvre, sont rapportées six pièces.

La première est le contrat de mariage de noble monsieur maistre François *Becdelièvre*, seigneur du Bouexic, conseiller du Roy en la cour de parlement de Bretagne, et damoiselle Françoise du Chastelier, fille puisnée de noble homme Jehan du Chastelier, sieur des Loges, et damoiselle Orfraise de Couaison, sa compagne, et partage fait de leurs successions avec dame Julienne du Chastelier, femme et compagne de messire Bertrand du Querquin (du Guesclin), seigneur de la Roberye, sœur aînée de laditte Françoise du Chastelier, puisnée, par lequel partage lesdites successions sont reconnues nobles et partagées noblement et avantageusement aux deux parts et

2 *NdT* : Lire *Hingant*.

entier. Au bas duquel sont les écussons d'armes et alliance des Becdelièvre, du Chastelier, de Couaisnon et du Han, en datte du 26 mars 1572, signé et garanti.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par écuyer Jean Becdelièvre, sieur du Chastelier, héritier principal et noble et présomptif de messire François Becdelièvre, conseiller en la cour, et de damoiselle Françoise du Chastelier, sa compagne, seigneur et dame du Bouexic, à damoiselle Françoise et Marguerite, Claude et Olive Becdelièvre, ses sœurs, tant dans les successions échues de leur ditte mère, que celles à échoir de leur dit père, lesquelles successions ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, *s'étant eux et leurs prédécesseurs de tout tems immémorial comportés et gouvernés noblement et avantageusement, selon l'assise du comte Geffroy* ; ledit partage en date du 5 juin 1612, signé et garanti.

La troisième est un autre partage noble de la succession collatérale de damoiselle Françoise Becdelièvre, dame du Boisadam, laquelle estant décédée sans enfans, ledit François Becdelièvre, son frère aîné, recueillit seul sa succession, noblement et collatéralement ; ledit partage en datte du 16 février 1626, signé et garanti.

La quatrième est un aveu rendu par ledit seigneur du Bouexic à haut et puissant seigneur messire François de Cossé, comte de Brissac, chevalier de l'ordre du Roy, le 10 janvier 1617, signé et garanti.

Les cinquième et sixième sont deux autres aveux rendus audit messire François Becdelièvre, chevalier, seigneur du Bouexic, par Jullien Bousgard, Pierre le Mil et autres, ses sujets, des héritages qu'ils tenoient sous laditte seigneurie du Bouexic, par lesquels ledit Becdelièvre est qualifié de Messire et de Chevalier, laquelle qualité lui est donnée en plusieurs autres actes et aveux ; lesdits aveux en datte des 11 et 28 février 1623, signés et garantis.

Sur le degré d'Estienne *Becdelièvre*, conseiller du Roy, lieutenant ordinaire en la cour et sénéchaussée de Rennes, sont rapportées seize pièces.

La première est un acte d'accord passé entre maistre François Berard écuyer, sieur de la Haute-Touche, et Perronne le Chauchari, damoiselle, sa compagne, et noble homme maistre Estienne Becdelièvre, seigneur du Bouexic et de la Fauvelaye, sur ce que lesdits mariés disoient que ledit Becdelièvre avoit esté marié et acquis communilé de biens meubles, dettes et acquets avec deffunte Gillette *de Vaucouleur*, damoiselle, morte et décédée sans hoirs ; ledit acte en datte du 21 novembre 1559, et garanti ; par lequel acte se voit que ledit Becdelièvre avoit épousé en premières noces laditte de Vaucouleur.

La seconde est un contrat de mariage de noble homme maistre Estienne de Becdelièvre, seigneur du Bouexic et de la Fauvelaye, et damoiselle Gillette *du Han*, fille de noble homme maistre Jehan du Han, seigneur de Launay et de la Mettrye, conseiller et procureur général du duc, et de deffunte damoiselle Jeannette Brullon, sa femme, en datte du 19 mai 1541, signé et garanti.

La troisième est un acte passé entre damoiselle Gillette du Han, dame douairière du Bouexic, et noble homme messire François Brullon, chevalier, seigneur de la Muce, le 19 juillet 1659³, signé et garanti.

La quatrième est une demande de partage faite par maistre Jean Becdelièvre et damoiselle Gillette Becdelièvre, à monsieur maistre François Becdelièvre, conseiller de la cour de parlement, leur frère aîné, en ce qui leur pourroit appartenir aux successions de deffunt noble homme Estienne Becdelièvre, en son vivant lieutenant de Rennes, et de damoiselle Gillette du Han, leurs père et mère, en noble comme en noble, et en partable comme en partable, en datte du 9 mai 1582, signée et garantie.

La cinquième est une sentence rendue sur laditte demande, qui juge ledit partage estre fait en noble comme en noble, et en partable comme en partable, des biens desdittes successions, entre lesdits François, Jean et Gillette Becdelièvre ; laditte senlence en datte du 28 mai 1582.

3 *NdT* : Erreur, peut-être pour 1569.

La sixième est la convocation des parens desdits Becdelièvre pour faire ledit partage par leur avis, en datte du 11 août 1582, signée et garantie.

La septième est l'avis desdits parens sur le fait des partages de laditte succession dudit deffunt Estienne Becdelièvre, en datte du 28 aoust 1582 ; signé et garanti.

La huitième est le partage ensuite entre noble homme François Becdelièvre, sieur du Bouexic et de la Fauvelaye, conseiller du Roy en sa cour de parlement de Bretagne, fils aîné, héritier principal et noble d'Estienne Becdelièvre et de damoiselle Gillette au Han, sa femme, ses père et mère, et nobles gens Jehan Becdelièvre, Françoise Becdelièvre, dame douairière du Boisadam, Claude Becdelièvre, femme de François du Plessis, écuyer, son mary, et Gillette Becdelièvre, par lequel ledit François Becdelièvre donne ledit partage au noble comme au noble auxdits Becdelièvre, ses puisnés, aux successions de leursdits père et mère, *lesquelles ils reconnurent nobles et d'ancien gouvernement noble, s'estant de tous tems partagées noblement et avantageusement selon l'assise du comte Geoffroy* ; ledit partage en date du 5 mai 1585, signé et garanti.

Les neuvième, dixième et onzième sont trois aveux et tenues rendus par noble homme Estienne Becdelièvre, écuyer, sieur du Bouexic, aux sieurs de Lohéac et à haut et puissant seigneur comte de Laval, des terres qu'il tenoit prochement et noblement desdits seigneurs, en dattes des 21 juillet 1549, 30 mai 1550 et 30 juin 1555, signés et garantis ; par lesquels se voit que ledit Estienne Becdelièvre est qualifié de Noble homme, Ecuyer et Seigneur.

Les douzième et treizième sont des lettres par lesquelles ledit Estienne Becdelièvre fut pourvu, par le Roy François, de la charge de lieutenant civil et criminel de la cour et sénéchaussée de Rennes, lesdittes lettres en dattes des 21 janvier et 14 février 1527, signées et garanties.

La quatorzième sont autres lettres du roy Henry, par lesquelles il se voit qu'après le décès du roy François il fut confirmé en laditte charge par le roy Henry. Lesdittes lettres en datte du 22 janvier 1546, signées et garanties.

La quinzième sont autres lettres du roy Henry II, accordées audit Estienne Becdelièvre, par lesquelles ayant établi et créé un siège présidial à Rennes en l'an 1551, il fut confirmé en sondit office de lieutenant et officier dudit siège présidial ; les dittes lettres en datte du 15 février 1552, signées, garanties et scellées.

La seizième est une déclaration faite par ledit Estienne Becdelièvre, écuyer, seigneur du Bouexic, à monsieur messire Pierre d'Argentré, chevalier, sieur de la Guichardière, des terres et héritages nobles qu'il possédait sujets au ban et arrière-ban, dans laquelle il est qualifié Seigneur (et Ecuyer) du Bouexic ; ledit acte en datte du 5 mars 1539, signé et garanti.

Sur le degré dudit Raoul *Becdelièvre*, père dudit Estienne, sont rapportées dix pièces.

La première est une quittance consentie par damoiselle Gillette de la Chasse, veuve de feu noble écuyer, Gilles Becdelièvre, en son vivant sieur du Bouexic, à noble écuyer Estienne Becdelièvre, frère puisné et héritier principal dudit Gilles, son aîné ; en conséquence d'un accord entre laditte Gillette de la Chasse et ledit Estienne Becdelièvre, par laquelle se voit que ledit Gilles Becdelièvre, mari de laditte de la Chasse, estoit frère aîné dudit Estienne, lequel devint aîné par son décès ; laditte quittance en datte du 2 janvier 1530, signée et garantie.

La seconde est un contrat de mariage d'entre nobles gens messire Raoul Becdelièvre, sieur du Bouexic, et noble damoiselle Guillemette *Challot*, fille de nobles personnes maistre Jehan Challot et de damoiselle Phelipe du Pé, sa femme, ses père et mère, en datte du 27 novembre 1489, signé et garanti.

La troisième est un acte d'accord passé entré nobles gens messire Raoul Becdelièvre, sieur du Bouexic, tant en son nom que comme garde naturel de Gilles, Estienne, Perrinne et Rose Becdelièvre, ses enfants mineurs de son mariage avec feu noble damoiselle Guillemette Challot, en son vivant sa femme et compagne, fille de feu nobles gens maistre Jehan Challot, et Phelipe du Pé, sa femme, en leur vivant sieur et dame de la Chalousaye, et Jehan Challot, frère de laditte Challot,

par lequel ledit Raoul Becdelièvre traita des droits appartenans à sesdits mineurs, vers ledit Jehan Challot, frère de laditte Challot, leur mère ; ledit acte en datte du 28 juin 1505, signé et garanti.

La quatrième sont des lettres de provisions de la charge de lieutenant de Rennes, accordées à Raoul Becdelièvre, par Charles roy de France, le 9 juin 1496, signées et garanties.

La cinquième sont des lettres de finance du 13 juillet audit an 1496, signées et garanties.

La sixième sont autres lettres de la duchesse Anne, accordées audit Raoul Becdelièvre, portant confirmation dudit office de lieutenant de Rennes, en datte du 9 avril 1498, signées et garanties.

La septième est un acte d'assiette faille par noble écuyer Raoul Becdelièvre, seigneur du Bouexic, de trente livres de rente par luy promises à écuyer Jean Peschart, sieur de la Chavannière, dans son contrat de mariage, du 27 janvier 1507, avec damoiselle Perrine Becdelièvre ; ledit acte en datte du 2 juillet 1518, signé et garanti.

La huitième est un autre acte d'assiette faille par écuyer Estienne Becdelièvre, après le décès de Raoul Becdelièvre, son père, et Gilles Becdelièvre, son frère aîné, décédé sans hoirs de corps (et desquels fut ledit Eslienne héritier principal et noble), à écuyer Jehan du Fresche, père et garde naturel d'écuyer Jehan du Fresche, son fils de son mariage avec damoiselle Rose Becdelièvre, de pareille somme de trente livres promise par le contrat de mariage du 22 septembre 1511, par ledit Raoul Becdelièvre, sieur du Bouexic ; ledit acte en datte du 4 novembre 1544, signé et garanti et scellé.

La neuvième est un acte judiciaire passé entre noble écuyer maistre Raoul Becdelièvre, sieur du Bouexic, et Guillaume Clamart, en datte du 19 février 1501, signé et garanti, par lequel se voit que ledit Becdelièvre est qualifié de Noble, Ecuyer, sieur du Bouexic.

La dixième est un minu baillé à haut et puissant seigneur Jehan d'Assigné, baron de Coetmen, par écuyer Gilles Becdelièvre, héritier principal et noble de deffunt Raoul Becdelièvre, son père, après son décès ; ledit minu en datte du pénultième de janvier 1527, signé et garanti.

Sur le degré de Thomas *Becdelièvre*, père dudit Raoul, sont rapportées trois pièces.

La première est un acte de tutelle par lequel damoiselle Perrine *Gillot*, veuve de feu Thomas Becdelièvre, en son vivant seigneur du Bouexic, fut instituée tutrice de Raoul Becdelièvre, son fils aîné, héritier principal et noble, Eslienne Becdelièvre, sieur du Bas-Bury, Thomas, Pierre, Guillaume et Laurance Becdelièvre, ses enfans puisnés, par l'avis et consentement de leurs parens tant paternels que maternels, tous personnes de qualité ; ledit acte en datte du 1^{er} février 1475, signé et garanti.

La deuxième est un acte d'accord en forme de partage noble et avantageux fait suivant l'assise du comte Geffroy, donné par Raoul Becdelièvre, fils aîné, héritier principal et noble d'écuyer Thomas Becdelièvre, et de damoiselle Perrine Gillot, ses père et mère, à Estienne Becdelièvre, son frère puisné, dans les successions de leursdits père et mère, lesquels ils auroient partagées noblement *et auroient reconnu qu'elles estaiet et d'ancien gouvernement et noble et s'estant eux et leurs prédécesseurs, de tout tems immémorial, comportés et gouvernés noblement et avantageusement, selon l'assise du comte Geffroy* ; ledit acte en datte du 30 avril 1506, signé et garanti. Et se voit par ledit acte que ledit écuyer Thomas Becdelièvre et laditte damoiselle Perrine Gillot eurent pour enfans Raoul, aîné, Estienne, Thomas, Guillaume et Laurance ; que dudit Raoul et de Guillemette Challot estoient issus Gilles et Estienne ; que ledit Gilles estant décédé sans hoirs de corps, Estienne puisné luy succéda noblement.

La troisième est un autre partage noble et avantageux donné par Gilles Becdelièvre, fils aîné de Raoul, et ratiffié par Estienne, puisné dudit Gilles, mort sans hoirs de corps, et son héritier principal et noble, à Thomas Becdelièvre, frère puisné dudit Raoul, dans les successions de Thomas Becdelièvre et de Perrine Gillot, sa femme, de maistre Pierre Becdelièvre, doyen de Lohéac, et de Louis, recteur de Saint-Jacques-de-la Lande ; lesdits Pierre et Louis, frères puisnés dudit Thomas Becdelièvre, enfans de Guillaume ; ledit Raoul Becdelièvre, fils aîné dudit Thomas, par lequel se

voit les filiations cy-dessus et le gouvernement noble et avantageux, selon l'assise du comte Geffroy, et lesdites successions reconnues nobles et toutes les personnes nobles, et que partie du partage dudit Thomas ne luy avoit esté baillée qu'à viage et par bienfait, suivant l'assise du comte Geffroy ; ledit partage en datte du 3 mai 1528, avec acte estant au pied en datte du 12 aoust 1529, signé et garanti.

Sur le degré de Guillaume *Becdelièvre*, père dudit Thomas, sont rapportées trois pièces.

La première est un acte passé entre écuyer Raoul Becdelièvre, fils de Thomas et Charlot Becdelièvre, son oncle, sur le fait de la succession de Guillaume Becdelièvre et Jeanne Sorel, père et mère dudit Charlot ; ledit acte en datte du 21 juillet 1500, signé et garanti.

La seconde est un acte de contrat passé en exécution du premier, entre nobles gens maistre Raoul Becdelièvre, seigneur du Bouexic, et Charlot Becdelièvre, seigneur, en son tems, de Chavaignes, tant en son nom que pour maistre Gilles Becdelièvre, son frère, par lequel acte se voit que ledit Charles eut un fils nommé René Becdelièvre, sieur de Sasilly, qui fut conseiller au parlement de Rouen en l'année 1512, et que dudit Charles sont issus les Becdelièvre de Rouen, qui ont établi une illustre famille, et dont est issu Pierre Becdelièvre, premier président à présent en la cour des Aydes à Rouen ; ledit acte en datte du 29 mars 1514, signé et garanti.

La troisième est un acte passé entre Raoul Becdelièvre, sieur du Bouexic, et Pierre Becdelièvre, doyen de Lohéac, par lequel se voit que ledit Raoul estoit fils aîné héritier principal et noble de Thomas Becdelièvre et de Perrine Gillot, et que ledit Thomas estoit fils aîné héritier principal et noble de Guillaume et de damoiselle Jeanne Sorel, issue de la maison de la Gelimiaye ; *la succession duquel Guillaume et de laditte Sorel a esté partagée noblement et avantageusement, selon l'assise du comte Geffroy*, ledit acte en datte du 5 mai 1505, signé et garanti.

Lettres du duc François, par lesquelles sur la nécessité qu'il y avoit d'élever et soudoyer nombre de francs-archers sur les paroisses, le duc mande aux fabriques des paroisses de parler à son bien-ami et féal conseiller Pierre Becdelièvre, trésorier de ses guerres ; lesquelles lettres furent lues, publiées et enregistrées en la cour de Rennes, de Vitré et Fougères, les 31 mai, 2 et 4 juin 1481 ; en exécution desquelles ledit Becdelièvre, trésorier des guerres de Bretagne, donne commission à Jehan Thierry, de faire la recette en l'évesché de Rennes, le 31 mai audit an 1481, avec pouvoir de contraindre les contributifs ; lequel Pierre Becdelièvre estoit frère puisné de Thomas ; lesdites lettres en datte du 11 mai 1481, signées et scellées. Et se voit par icelles que lesdits Becdelièvre ont toujours esté dans les emplois honorables, tant dans les charges de justice que de la milice, comme personnes de condition et de mérite ; ledit pouvoir dudit Becdelièvre donné audit Jehan de Thierry, en datte dudit jour 31 mai 1481, signé *Becdelièvre*.

Un procès-verbal fait en l'église de Saint-François de cette ville de Rennes, par lequel se voit que ledit Pierre Becdelièvre décéda le 1^{er} octobre 1504 ; il fut inhumé en laditte église de Saint-François, dans le chœur d'icelle, proche le chauseau où est une pierre tomballe sur laquelle se voit l'effigie d'un homme priant, les mains jointes, vestu d'une cotte d'armes, l'espée au costé, suporté d'un lepvrier ayant aux deux costés de la teste deux écussons, et sur l'espaule de laditte cotte d'armes se remarque encore *une croix au pied fichée* et au dessous *une coquille*, qui sont les anciennes armes des Becdelièvre, et lesquelles, ils portent encore à présent, et est escrit autour de laditte pierre tomballe ces mots :

« Cy gist noble homme messire Pierre Becdelièvre, en son vivant trésorier-général de Bretagne, seigneur du Hautbois et du Boisbasset, qui décéda le premier octobre mil cinq cent quatre. Dieu en ait l'asme. Amen. »

Ledit procès-verbal en datte du 18 février 1669, signé Bretin et André notaires royaux, rapporteurs d'iceluy ; duquel Pierre sieur du Boisbasset est descendue la famille noble des Becdelièvre du Boisbasset, de Saint-Maur et de Penhouet, qui est une famille très-considérable.

Et se voit par l'acte de partage de la succession d'écuyer Thomas Becdelièvre, second du nom, et

de Perrine Gillot, en datte du 3 mai 1528, cy-dessus induit, que Guillaume Becdelièvre, dont a été parlé cy-dessus, estoit fils héritier principal et noble d'écuyer Thomas Becdelièvre, premier du nom, seigneur du Bouexic, qui vivoit en 1411, et que ledit Thomas Becdelièvre, premier du nom, estoit fils héritier principal et présomptif d'écuyer Pierre Becdelièvre, seigneur du Bouexic, qui vivoit en 1350 et 1360, et que *lesdits Becdelièvre et leurs prédécesseurs estaient nobles et s'estaient de tous tems traittés et gouvernés noblement et avantageusement.*

Généalogie faite par Pierre Becdelièvre, chevalier, marquis de Quevilly, seigneur de Hocqueville, premier président en la cour des Aydes de Rouen, le 13 mars 1669, de luy signée, et scellée du sceau de ses armes, par laquelle se voit qu'un de ses prédécesseurs a esté qualifié, d'un de nos Roys, du collier de l'ordre de Saint-Michel, et que d'autres ont esté conseillers du Roy en ses conseils, et maistres-d'hostel ordinaires de sa maison, et mestres-de-camp, et qu'ils ont tous eu généralement des employes fort illustres.

Les autres actes et pièces mentionnés en l'induction dudit messire François Becdelièvre, deffendeur, et tout ce qui a esté mis et induit vers laditte chambre : conclusions du procureur général du Roy considérées :

La chambre faisant droit sur l'instance, a déclaré et déclare lesdits François et Georges-Alexis Becdelièvre et leurs descendans en mariage légitime, *nobles et issus d'ancienne extraction noble* ; et comme tels leur a permis, sçavoir, audit François Becdelièvre de prendre les qualités d'*Ecuyer* et de *Chevalier*, et audit Georges-Alexis celle d'*Ecuyer*, et les a maintenus au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenant à leurs qualités et à jouir de tous droits, franchises, privilèges et prééminences attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employés aux Rolle et Catalogue desdits nobles de la sénéchaussée de Rennes.

Fait en laditte chambre à Rennes, le quatorzième may mil six cent soixante-neuf.

Signé L.-C. PICQUET.

(Original aux archives du palais à Rennes, et extrait en forme authentique aux archives du marquis de Becdelièvre).